



## **ARRÊTÉ 2025\_DDT\_SEB\_N°442**

Portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

Le préfet de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2024\_DDT\_266 du 8 juillet définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente, et l'arrêté modificatif n°2025\_DDT\_n°123 du 24 juillet 2025 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2024\_DDT\_267 du 8 juillet définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire, et l'arrêté modificatif n°2025\_DDT\_n°122 du 24 juillet 2025 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2024\_DDT\_268 du 8 juillet définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, et l'arrêté modificatif n°2025\_DDT\_n°124 du 24 juillet 2025 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n°2024\_DDT\_269 du 8 juillet définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne, et l'arrêté modificatif n°2025\_DDT\_n°121 du 24 juillet 2025 ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;



**Vu** l'arrêté portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2025\_DDT\_SEB\_191 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2025\_DDT\_SEB\_192 interdisant temporairement le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2025\_DDT\_SEB\_443 portant prolongation de l'interdiction de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

**Considérant** l'avis favorable de l'OFB à la prolongation des interdictions de manœuvre de vannes et de remplissage de plans d'eau en raison de l'étiage sévère et des assecs constatés ces dernières semaines ;

**Considérant** que les pluies de ces derniers jours ne suffisent pas pour relancer les écoulements de nombreux affluents de cours d'eau ;

**Considérant** que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel et les manœuvres de vannes en période de basses eaux sont nuisibles et portent atteinte aux milieux aquatiques ;

**Considérant** la consultation électronique du 22 septembre 2025 aux membres de la cellule de vigilance ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Règles générales**

**Les manœuvres de vannes sont interdites entre le mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025 et le 31 octobre 2025.**

Toutes les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. À défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse. Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage. Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.



La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâche plastique, argile...).

Les ouvrages bénéficiant d'un arrêté de prescriptions spécifiques doivent respecter ces dernières.

### **Article 2 : Dérogation**

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, ou de détérioration pour les ouvrages ou les vannages, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable, mais avec information à la DDT et en mairie.

Une dérogation est accordée :

- À E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Charde dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX. E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.
- Pour les vidanges des piscicultures classées comme installation pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Pour les vidanges des plans d'eau sur les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole au titre de l'article L.436-5 du code de l'environnement, à partir du 1<sup>er</sup> octobre ;  
Sous réserve d'information préalable à la direction départementale des territoires de la Vienne.

Pour les autres situations, des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée au moins un mois à l'avance auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. L'absence de réponse vaut refus.

### **Article 3 : Ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne**

Conformément à la règle n°9 du SAGE Vienne, « afin de contribuer à restaurer la continuité écologique, les ouvrages sans usages listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD du SAGE, équipés de vannages et situés dans les masses d'eau telles qu'identifiées sur la carte n°9 du règlement, sont soumis, au regard des espèces en présence, aux obligations d'ouverture périodique suivantes :

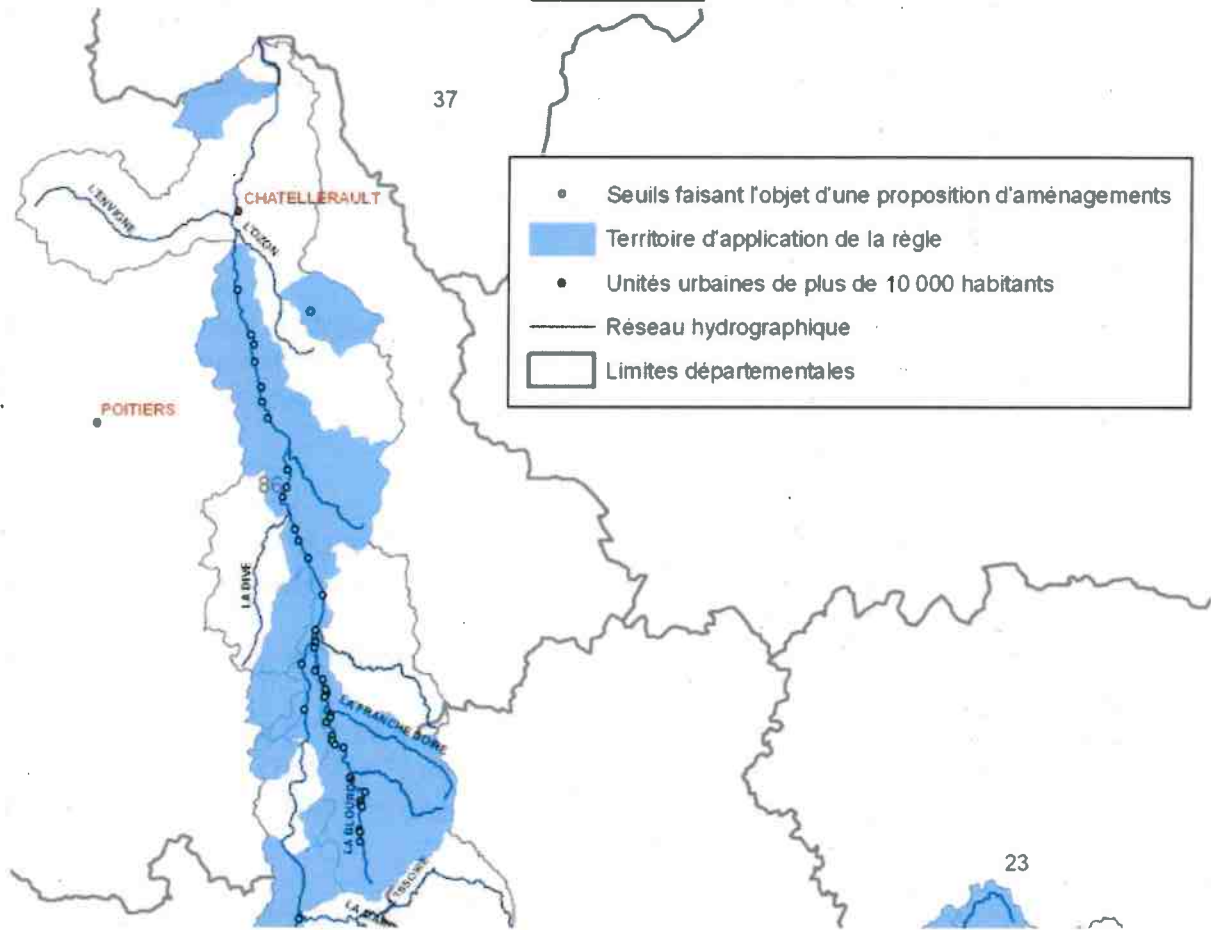
En amont du complexe hydroélectrique de l'Isle Jourdain	En aval du complexe hydroélectrique de l'Isle Jourdain
Ouverture permanente des équipements mobiles ou au moins du 01/09 au 01/02	Ouverture permanente des équipements mobiles ou au moins du 15/09 au 15/06

Préalablement à l'ouverture des vannages, le propriétaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour identifier et limiter les impacts de nature à perturber le bon fonctionnement du milieu aquatique ».

Extrait de la carte n°9 du règlement du SAGE Vienne



## Carte n°9



### Liste des masses d'eau concernées :

- FRGR2047-LES TROIS MOULINS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1524-L'OZON DE CHENEVELLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OZON
- FRGR0360b-LA VIENNE DEPUIS L'AMONT DU PLAN D'EAU DE JOUSSEAU A AVAILLES-LIMOZINE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN
- FRGR1855-LA DIVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1781-LE CROCHET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1775-LA CROCHATIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR1756-LE PARGUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES
- FRGR0389-LA BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE
- FRGR0358-LA VIENNE DEPUIS SAILLAT JUSQU'AU COMPLEXE DE CHARDES
- FRGR1811-LE GOBERTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE



#### **Article 4 : Durée**

**La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025.**

#### **Article 5 : Sanctions**

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : Indemnités**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers et demeurent réservés.

#### **Article 8 : Abrogation**

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### **Article 9 : Voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne:

- <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>



## **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,  
Les sous-préfets de Châtellerauld et de Montmorillon,  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16, 36, 37, 49, 79, 87),  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,  
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **29 SEP. 2025**

pour le préfet, par délégation

**Le directeur départemental  
des territoires**

**Benoît PRÉVOST REVOL**

